



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 27186

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le décret d'application de l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui prévoit l'abaissement de la liquidation de la pension en faveur des salariés entrés précocement dans la vie professionnelle. Il lui rappelle que cette mesure est d'autant plus attendue qu'il avait déposé, avec plusieurs de ses collègues, une proposition de loi en ce sens à l'Assemblée nationale. Les conditions d'application de ces dispositions doivent être fixées par décret, ainsi que celles de la prise en compte des périodes de service national. Le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat a mentionné les critères qui devraient être utilisés à cet égard. Il lui demande d'indiquer si le décret suivra ces recommandations et quels critères le Gouvernement entend fixer.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2002, les périodes de service national sont, sans condition, validées au regard des droits à la retraite. La distinction selon que l'assuré ait ou non exercé une activité professionnelle avant son incorporation n'a plus lieu d'être. La loi portant réforme des retraites a introduit un nouveau droit, permettant à des salariés et à des non-salariés justifiant de très longues carrières de partir à la retraite avant 60 ans. C'est dans le cadre de ce nouveau droit que sera opérée une distinction entre les « durées validées » et les « durées cotisées ». Le service national, comme le chômage et la longue maladie, ne peut pas être considéré comme une période cotisée par l'intéressé, puisque cette période est validée au titre de la solidarité nationale. Toutefois, à l'initiative de l'Assemblée nationale, le service national, dans la limite d'un an, comme il est précisé dans le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière, est pris en compte dans la durée cotisée.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27186

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8096

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 56